

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été modifié par un accord signé le 31 mars 2005 qui a été approuvé par le décret n^o 297-2005 du 30 mars 2005 ;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution a pris fin le 31 mars 2006 et qu'il prévoit qu'il peut être reconduit aux conditions et pour les périodes convenues entre les parties ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de reconduire cet accord jusqu'au 30 septembre 2006 et de lui verser une somme additionnelle de 466 642 \$ au cours de cette période ;

ATTENDU QUE les modifications à l'Accord de contribution permettront de poursuivre sans interruption la mise à niveau de l'infrastructure technologique du ministère de la Culture et des Communications dédiée au patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 27 mars 2006, émis un avis favorable aux modifications de l'Accord ;

ATTENDU QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la

Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46221

Gouvernement du Québec

Décret 373-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès du registraire des entreprises

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) énonce que le registraire des entreprises peut nommer ou s'adjoindre des experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, conseiller spécial à la Surintendance de la solvabilité à l'Autorité des marchés financiers, a été nommé expert par le registraire des entreprises pour la période du 11 mai 2006 au 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Alain Samson soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Alain Samson comme expert auprès du registraire des entreprises

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1)

1. OBJET

Le registraire des entreprises a nommé monsieur Alain Samson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme expert auprès du registraire des entreprises, ci-après appelé le registraire.

Sous l'autorité du registraire et en conformité avec les lois et les règlements du registraire, il exerce tout mandat que lui confie le registraire.

Monsieur Samson exerce ses fonctions au bureau du registraire à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 mai 2006 pour se terminer le 31 mars 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Samson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Samson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 568 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Samson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Samson continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Samson sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Samson a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le registraire.

4.3 Frais de représentation

Le registraire remboursera à monsieur Samson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Samson peut démissionner de son poste d'expert auprès du registraire des entreprises, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Samson les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samson se termine le 31 mars 2007. Dans le cas où le registraire a l'intention de renouveler son mandat à titre d'expert, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'expert auprès du registraire des entreprises, monsieur Samson recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 13 de ces Politiques inclut la période faite à titre de surintendant des intermédiaires de marché et d'expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN SAMSON

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46222

Gouvernement du Québec

Décret 375-2006, 3 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) agit dans des domaines qui revêtent un intérêt particulier pour le Québec vu sa spécificité et ses compétences;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord pour définir la représentation du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada à l'UNESCO et pour déterminer les modalités de la participation du Québec aux travaux, réunions et conférences de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre assure et dirige la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada des accords en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir au sein des missions diplomatiques ou consulaires du Canada;

ATTENDU QU'un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'UNESCO constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires